

ROYAUME DU MAROC

AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°06/2015

REALISATION DES OBJETS PROMOTIONNELS DE L'ADEREE

Du 10/09/ 2015

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2015

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 4: DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 10 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 12 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 21 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 22 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 23 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 24 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET CORRUPTION

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

REALISATION DES OBJETS PROMOTIONNELS DE L'ADEREE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), Espace les patios 1er étage AV Benbarka, Hay Riad Rabat, crée par décret n° 2-10-320 du 16 Jourmada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société
Au capital de
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert
Représentée par
Désigné ci-après par le terme prestataire ou titulaire

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de son plan de communication, l'ADEREE lance un appel d'offre qui a pour objet le choix d'un prestataire, qui sera chargé de la réalisation d'objets promotionnels pour l'ADEREE.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Jourmada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. Loi n°69-00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Réalisation des objets promotionnels brandés selon la liste exhaustive figurant au niveau du bordereau des prix. Le prestataire veillera à délivrer des rendus haut de gamme, modernes, uniques sur le marché, de très bonne finition, et d'excellente qualité technique et esthétique, avec les garanties requises.

Exigences demandées :

1. Le fabricant des objets promotionnels est de préférence certifié environnement (certificat à joindre au dossier technique) ;
2. Chacun des produits est de préférence fabriqué à partir de matériaux écologiques ;
3. La priorité est à donner aux matériaux issus du terroir marocain ;
4. Les produits doivent disposer de la garantie d'utilisation, telle que définie sur le bordereau des prix, l'engagement expressif du fournisseur sur la garantie de chaque produit est à préciser au niveau des fiches produit ;
5. Chacune des étapes de fabrication doit être menée sur instruction et validation du maître d'ouvrage ;
6. Les modèles développés spécialement pour l'ADEREE sont la propriété de cette dernière, et ne peuvent être reproduits par le prestataire ;
7. Les fichiers sources exploitables des différents concepts et produits doivent être remis à l'ADEREE sur CD, à la livraison de chaque produit.

Les concurrents ne s'étant pas engagé sur leur offre, de manière expressive, à respecter les points 5 - 6 - 7 et 8, seront écartés.

ARTICLE 5: VALIDITE DU MARCHÉ

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'état si c'est requis.

ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire de trente (30) jours, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le titulaire devra réaliser les prestations objet du présent appel d'offres dans un délai de six (06) mois à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du futur marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à vingt Mille Dirhams (20.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

11.1 Caractères des prix.

11-1-1 Les prix du marché ont un caractère global.

11-1-2 Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

11-1-3 Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

11.2 Modalités de règlement du marché

Les prestations effectuées dans le cadre du futur marché donneront lieu à des versements d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation des tâches en question.

Le paiement des prestations s'effectuera après la réalisation et la validation et réception des articles spécifiés au niveau du bordereau des prix, en 4 tranches comme suit :

Facture 1 : Après livraison des fichiers et des objets dans les quantités spécifiées au niveau du bordereau des prix :

- Bloc notes
- Carton de compliment avec enveloppe
- Livre d'or ADEREE style beau livre
- Pins ayant la forme du logo
- Autocollants brandés pour Chauffe eau solaires, résistants aux intempéries

Facture 2 : Après livraison des fichiers et des articles dans les quantités spécifiées au niveau du bordereau des prix :

- Sacs de plage
- Combinaison de travaux
- Thermos à café
- Casquettes
- Porte clé avec boussole personnalisé

Facture 3 : Après livraison des fichiers et des articles dans les quantités spécifiées au niveau du bordereau des prix :

- Cartable à roulettes pour écolier
- Trousse pour écolier
- Rubik cube
- Cadeau d'affaires de fin d'année personnalisé ADEREE
- Batterie de secours USB

Les montants des paiements partiels, des articles livrés et réceptionnés, se feront sur la base du prix unitaire du bordereau de prix du soumissionnaire retenu

- **Si le titulaire est résident au Maroc : les paiements seront effectués en Dirhams,**
 - **Si le titulaire est non résident au Maroc : les paiements seront effectués en Euro**
- Les frais de transfert sont à la charge du titulaire.**

ARTICLE 12 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 15 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'ADEREE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire, une fois titulaire, pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 janvier 1961) et n° 1.62.202 du 19 jourmada I 1382 (29 octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 17: CONTESTATIONS - LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure de la conformité des prestations et prononcera la réception provisoire.

S'il constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à une année (1) à partir de la date de la réception provisoire des prestations.

Pendant le délai de garantie, le prestataire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées.

ARTICLE 20: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive après la levée des réserves émises par le maître d'ouvrage le cas échéant.

La réception définitive des prestations sera prononcée après la réalisation des prestations objet du marché et après expiration du délai de garantie.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'ADEREE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales sans changer l'objet de l'appel d'offres. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré ou téléchargé le C.P.S.

ARTICLE 22 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'ADEREE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 23 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'ADEREE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 24 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement satisfaire toutes les prestations pour lesquelles il serait engagé, son cautionnement définitif deviendrait immédiatement et de plein droit propriété de l'ADEREE, sans préjudice de poursuites judiciaires et sanctions dont celui-ci serait passible. Aussi, l'ADEREE procéderait-t-il à un nouveau concours aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions.

CHAPITRE DEUX : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. Objet de l'appel d'offre

Dans le cadre de son plan de communication, l'ADEREE lance un appel d'offre pour le choix d'un prestataire, qui sera chargé de la réalisation d'objets promotionnels pour l'ADEREE.

2. Contexte de l'appel d'offre

2.1 Présentation de l'ADEREE:

Créée en 2011, dans le cadre de la stratégie énergétique du Maroc, qui axe les priorités sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, l'ADEREE est une institution publique intervenant sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en amont comme en aval. Force de proposition auprès des autorités en matière de lois et de normes relatives au secteur, designer, initiateur et pilote de programmes sectoriels intégrés, l'ADEREE est aujourd'hui classée parmi les 39 établissements stratégiques du Royaume.

L'ADEREE joue un rôle fédérateur et catalyseur dans le développement énergétique durable du Maroc et du continent africain, en promouvant la coopération sud-sud, et en mettant l'accent sur la dynamisation des collectivités territoriales à travers le transfert de savoir et de compétences, la sensibilisation et la formation.

A ce jour, l'ADEREE c'est aussi une réglementation thermique dans le bâtiment adoptée, un programme de développement du chauffe-eau solaire capable de générer à l'état 5 dirhams d'économie pour chaque dirham investi, 50 grands industriels audités, plus de 4 million de marocains sensibilisés au quotidien, et plus de 125 mesures d'Efficacité Energétique proposés, qui , adoptées, généreront 500 milliards de dirhams de réduction sur la facture énergétique, 500 000 emplois, et 300 millions de tonnes d'émissions CO2 évitées, à l'horizon 2030.

Domaines de compétence de l'ADEREE:

- Elaboration et proposition de textes réglementaires en matière d'énergies renouvelables et d'Efficacité Energétique;
- Elaboration d'un plan national et de stratégies sectorielles et régionales de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique;
- Réalisation de la cartographie à haute précision des ressources en énergies renouvelables (cartes éoliennes, solaires et biomassiques) et du potentiel d'efficacité énergétique;
- Elaboration et pilotage de la stratégie nationale d'efficacité Energétique;
- Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de formation spécialisée, à destination de techniciens chefs de chantiers, formateurs et maîtres d'ouvrage (ingénieurs chargés de projet, architectes), couvrant l'ensemble des disciplines relatives aux énergies renouvelables (systèmes solaires photovoltaïques domestiques, systèmes solaires de pompage d'eau, systèmes hybrides, micro centrales hydrauliques, chauffe-eaux solaires individuels et collectifs et le photovoltaïque connecté au réseau), et les créneaux prioritaires de l'efficacité énergétique (bâtiment, industrie...);

- Elaboration et pilotage de l'approche territoriale Jiha Tinou, permettant de soutenir la planification énergétique municipale, le développement de stratégies locales et la réalisation de projets d'investissement durable ;
- Adaptation de nouvelles technologies et applications des **énergies renouvelables** et de l'**efficacité énergétique**, au contexte socio-économique national, tout en constituant une force de proposition auprès des autorités publiques et des acteurs privés, sur l'adoption de ces technologies ;
- Réalisation de tests, certification et labélisation des équipements d'énergie renouvelables (chauffe-eau solaires, panneaux solaires et photovoltaïques), afin de garantir la satisfaction de l'utilisateur, la qualité et la pérennité des installations;
- Conseil et accompagnement des partenaires publics et privés, des investisseurs nationaux et internationaux et du grand public, en réalisant des expertises et en proposant des solutions adaptées dans diverses filières (Eolien, Solaire thermique, Solaire photovoltaïque, Biomasse, Micro-hydraulique, Matériaux et Isolation)

2.2 Objectifs de communication de l'ADEREE :

- Asseoir la notoriété de l'ADEREE et consolider son image institutionnelle auprès des professionnels du secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, au niveau national, régional et international ;
- Promouvoir la valeur ajoutée de l'Agence ;
- Conforter son positionnement fédérateur et unique au sein du secteur ;
- Vulgariser l'information technique et scientifique relative à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables ;
- Sensibiliser l'ensemble des parties prenantes, dont le grand public, à l'enjeu du développement énergétique durable ;
- Favoriser l'action en faveur du développement énergétique durable.

2.3 Cibles de communication de l'ADEREE :

- Grand public
- Etat et institutionnels
- Industriels
- Professionnels du secteur des transports
- Professionnels secteur du bâtiment : promoteurs, ingénieurs, architectes
- Associations professionnelles
- Investisseurs nationaux et internationaux
- Société civile
- Collectivités territoriales
- Médias
- Autres acteurs des secteurs de l'énergie, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

3. Mission objet de l'appel d'offre :

Réalisation des objets promotionnels brandés selon la liste exhaustive figurant au niveau du bordereau des prix. **Le prestataire veillera à délivrer des rendus haut de gamme, modernes, uniques sur le marché, de très bonne finition, et d'excellente qualité technique et esthétique, avec les garanties requises.**

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

4. Bordereau des prix

NB : Les échantillons des articles ci-dessous doivent être soumis à la validation préalable du maître d'ouvrage.

Désignation	Quantité	Prix Unitaire en chiffres	prix Total en chiffres
Bloc notes A5 80 pages avec stylo en carton recyclé Feuilles intérieures illustrées, Concept de la couverture et des feuilles intérieures à proposer par le prestataire	1000		
Batterie de secours USB	200		
Porte clé avec boussole personnalisée	1000		
Cadeau d'affaires de fin d'année personnalisé ADEREE: (Coffret, Bloc memo A5- 40 feuilles, Stylo Plume, Cle USB)	50		
Rubik cube, visuels des 6 facettes personnalisés (illustrations à concevoir par le prestataire): Thématique énergie durable Garantie 2 ans minimum	500		
Autocollants brandés pour Chauffe eau solaires, concept à proposer par le prestataire (résistants aux intempéries pour usage extérieur) Garantie 8 ans minimum	500		
Casquettes brandée avec slogan Garantie 2 ans minimum	1000		
Thermos à café individuel, 200 ml, pourtour extérieur personnalisé ADEREE Concept de l'illustration à proposer par le prestataire Garantie 5 ans minimum	150		
Pins ayant la forme du logo Garantie 10 ans minimum	500		
Combinaison de travaux brandée au logo coté cœur et dos pour installateurs agréés Garantie 5 ans minimum	50		
Carton de compliment avec enveloppe Concept à proposer par le prestataire	10 000		
Sacs de plage brandés au logo en forme de trapèze Couleur flashy (orange, fuchsia, vert émeraude, jaune canari) 40*30*30 cm,	1 000		
Livre d'or ADEREE style beau livre, A4	3		
Cartable à roulettes pour écolier brandé Concept des illustrations à proposer par le prestataire	2000		
Trousse pour écolier brandée Concept des illustrations à proposer par le prestataire	2000		
Total HT			
TVA			
Total TTC			

Arrêter le présent bordereau des prix à la somme de HT soit TTC
(en chiffres et en lettres)

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°06/2015

REALISATION DES OBJETS PROMOTIONNELS DE L'ADEREE

Du 10/09/ 2015

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2015

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation**
- ARTICLE 2 : Répartition en lots**
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage**
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents**
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents**
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation**
- ARTICLE 9 : Information des concurrents**
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre**
- ARTICLE 11 : Langues**
- ARTICLE 12 : Contenu des dossiers des concurrents**
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents**
- ARTICLE 14 : Retrait des plis**
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres**
- ARTICLE 16: Critères d'évaluation des offres des concurrents**
- ARTICLE 17 : Critères de jugement**

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent appel d'offres a pour objet le choix d'un prestataire, qui sera chargé de la réalisation d'objets promotionnels pour l'ADEREE

Il est établi en vertu des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;

- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie

certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Une offre technique comprenant :

- Présentation du prestataire ;
- Catalogue d'objets promotionnels du prestataire reprenant des photos de réalisations similaires ;
- Attestations de référence du prestataire dans des prestations similaires appuyées de photos ou d'échantillons des dites réalisations ;
- Echantillons des modèles proposés pour chaque objet promotionnel ;
- Fiches de présentation de chaque modèle, reprenant ses caractéristiques techniques et spécifiant la garantie d'utilisation;
- Délais de production relatifs à chaque objet promotionnel.

Les offres ne présentant pas de dossier technique seront écartées

C. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces du dossier administratif et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- E bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient trois enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "Dossiers administratif et dossier additif";
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre technique ;
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il

fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16: Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs. Les offres techniques des soumissionnaires retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs seront confiées à une sous-commission qui sera désignée pour analyser en détail les offres techniques et le tableau de synthèse des offres proposés par les candidats retenus.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, et à l'issue du rapport de la sous-commission désignée pour analyser les offres techniques, seules les offres financières des candidats retenus par la sous-commission technique seront ouvertes.

Article 17 : Critères de jugements

L'évaluation des offres pour la réalisation d'objets promotionnels pour l'ADEREE tiendra compte des critères énumérés ci-dessous :

Note Technique (Nt)

A l'issue de l'étude de l'offre technique, une note sur 100 points est attribuée à l'offre de chaque candidat sur la base des critères suivants :

Critères d'évaluation technique	Barème	Points max
Note N1 : Certification environnement	Oui: 10 points Non: 0 points	10
Note N2 : Références Attestations de référence du prestataire dans des prestations similaires	Moins de 5 : 0 point Entre 5 et 10 : 5 points Plus de 10 : 10 points	10
Note N3 : Ressources humaines Directeurs de création Directeurs artistiques Chef de fabrication	Néant : 0 points, 1 : 2 points, 2 ou plus : 5 points Néant : 0 points, 1 : 2 points, 2 ou plus : 5 points Néant : 0 points, 1 : 2 points, 2 ou plus : 5 points	15

Note N4 : Qualité technique des modèles proposés :		
Finition et matériaux	Médiocre : 0 Moyen : 15 Excellent : 35	35
Note N5 : Qualité esthétique		
Qualité esthétique des modèles proposés	Médiocre : 0 Moyen : 10 Excellent : 30	30
Total		100

La note technique minimale requise Nt est de 70/100. Toute proposition qui n'atteint pas cette note technique sera éliminée.

Critères d'évaluation des offres financières :

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée au ADEREE

Marché n°06/2015

Objet de l'appel d'offres: «le choix d'un prestataire, qui sera chargé de la réalisation d'objets promotionnels pour l'ADEREE »

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon non personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente

b . Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L' ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent